

Nouvelle- Zélande

La Nouvelle-Zélande présente l'information qui suit en vertu de la note verbale ICC-ASP/19/SP/27 du Secrétariat datée du 17 avril 2020, laquelle se réfère elle-même à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 qui encourage les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection.

La Nouvelle-Zélande ne dispose pas actuellement d'une procédure formelle de nomination et de sélection des candidats à un siège de juge à la Cour pénale internationale. Nous notons qu'aucun juge de nationalité néo-zélandaise ne siège à la Cour et que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore désigné de candidat à l'élection à ce poste.

L'article 36, paragraphe 4, du Statut de Rome prévoit que tout État partie peut présenter un candidat à un siège à la Cour :

- (i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
- (ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

La Nouvelle-Zélande n'a pas établi de procédures de nomination et de sélection des candidats à un siège à la Cour internationale de justice. Toutefois, les informations ci-dessous décrivent la procédure de nomination et de désignation des candidats à la plus haute fonction judiciaire dans le pays, à savoir un siège de juge à la Cour suprême de Nouvelle-Zélande.

Procédure de nomination et de désignation des juges de la Cour suprême

Les nominations judiciaires sont faites par le gouverneur général sur recommandation du procureur général. La procédure de nomination suivi par le procureur général n'est prescrit par aucun texte de loi ou règlement. Le procureur général, par convention, reçoit l'avis du président de la Cour suprême et du procureur général.

Bien que les nominations judiciaires relèvent de l'exécutif, une solide tradition constitutionnelle néo-zélandaise veut que le procureur général, lorsqu'il désigne un candidat, agisse indépendamment de toute considération politique partisane. Les juges sont nommés en fonction de leurs qualifications, de leurs qualités personnelles et de leur expérience pertinente.

Les procureurs généraux successifs ont annoncé de nouveaux systèmes conçus pour élargir la recherche de candidats potentiels et accroître les possibilités de participation. Au cours des dix dernières années, les systèmes ainsi adoptés ont permis de rendre le pouvoir judiciaire plus hétérogène.

L'usage veut que le procureur général informe le Cabinet des nominations après qu'elles ont été décidées, privant ainsi les ministres de la possibilité de discuter ou de contester sa décision.

L'article 94 de la Loi néo-zélandaise de 2016 sur les tribunaux supérieurs prévoit que nul ne peut être nommé juge s'il n'est titulaire d'un certificat d'exercice de la profession d'avocat depuis au moins sept ans. Toutefois, en réalité, les juges doivent pouvoir également justifier d'une expérience professionnelle bien plus longue. Ils doivent jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance du droit et de sa pratique, et bien

comprendre le sens et les besoins de la justice dans la Nouvelle-Zélande d'aujourd'hui. Ils doivent posséder la discipline, la capacité et la perspicacité nécessaires pour agir de manière impartiale, indépendante et équitable.

Pour de plus amples informations sur la nomination et la désignation des juges, prière d'activer les liens suivants :

- <https://www.courtsfnz.govt.nz/about-the-judiciary/role-judges/appointments/>
- <https://www.crownlaw.govt.nz/assets/uploads/judicial-protocol.pdf>